

DEC_2026_281

AGJCC - MM

Nomenclature 5.8.1

Décision relative à la défense de la Communauté d'Agglomération dans le cadre du référé provision intenté par _____ devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025,

Vu la délibération n°2026-41 du Conseil Communautaire en date du 10 avril 2026, transmise au contrôle de légalité le 16 avril 2026, portant élection du Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu la délibération n°2026-64 du Conseil Communautaire en date du 22 avril 2026, transmise au contrôle de légalité le 28 avril 2026, modifiée par la délibération n°2026-169, portant délégation du Conseil Communautaire au Président, et notamment le point n°18, qui autorise le Président à « tenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant toutes les juridictions. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la communauté »,

Vu l'arrêté n°2026-61 du 07 mai 2026, transmis au contrôle de légalité le 07 mai 2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Eric PANNAUD, pour « signer en cas d'absence ou d'empêchement du Président, tous actes, arrêtés, délibérations, décisions, contrats, conventions, courriers et documents y compris dans le cadre des attributions déléguées par le Conseil Communautaire au Président »,

Vu la requête introductive d'instance en référé enregistrée le 27 juillet 2026 auprès du greffe du Tribunal Administratif de POITIERS par _____ représentée par _____ demandant au Tribunal de :

- Condamner l'agglomération SAINTES GRANDES RIVES à lui verser la somme de 37 800 €, assortie des intérêts au taux légal à titre de provision,
- Condamner SAINTES GRANDES RIVES L'AGGLO à lui verser la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

Considérant que Saintes Grandes Rives l'Agglo se voit contrainte de se défendre dans l'action intentée contre elle,

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre SAINTES - GRANDES RIVES - L'AGGLO dans l'action intentée par _____ dans le cadre de la requête en référé provision présentée par elle et enregistrée auprès du Tribunal Administratif de Poitiers le 27 juillet 2026.

ARTICLE 2 : De signer tout document dans le cadre de la défense de SAINTES - GRANDES RIVES - L'AGGLO dans le cadre de l'action intentée par _____ auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : La présente décision est publiée au registre des décisions.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

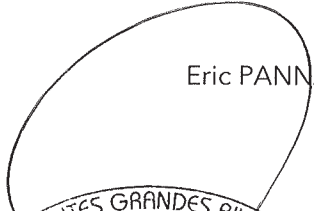
ARTICLE 5 : La Directrice Générale des services de Saintes – Grandes Rives – L'Agglo et le comptable public assignataire de Saint Jean d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le **11 AOUT 2026**
et de sa publication le **11 AOUT 2026**

Fait à Saintes, le **11 AOUT 2026**

Par délégation et pour le Président absent,
Le 1^{er} Vice-Président

Eric PANNAUD



SAINTES GRANDES RIVES
12 bd Guillet Maillet
17100 SAINTES
L'AGGLO